

Agence de Développement Territorial (en abrégé ADT)
Association sans but lucratif
Rue Royale 2-4 à 1000 Bruxelles
N° d'entreprise : 4742.590.31

Statuts coordonnés publiés aux annexes du Moniteur belge
du 31 juillet 2008

TITRE I^{ER} – Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée Agence de Développement Territorial, en abrégé ADT.

Elle a été fondée, sous la dénomination de Secrétariat régional au développement urbain, en abrégé Srdu, le 22 novembre 2000 par :

- Monsieur le Ministre-Président François-Xavier de Donnée, rue Ducale 7-9 - 1000 Bruxelles ;
- Monsieur le Ministre Jos Chabert, avenue Louise 54/12 - 1050 Bruxelles ;
- Monsieur le Ministre Eric Tomas, boulevard du Régent 21-23 - 1000 Bruxelles ;
- Monsieur le Ministre Didier Gosuin, avenue Louise 54/10 - 1050 Bruxelles ;
- Monsieur le Ministre Guy Vanhengel, avenue des Arts 6-9 - 1210 Bruxelles ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat Willem Draps, Rue Capitaine Crespel 35 - 1050 Bruxelles ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat Robert Delathouwer, avenue Louise 54/11 - 1050 Bruxelles ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat Alain Hutchinson, boulevard du Régent 21-23 - 1000 Bruxelles ;

en leurs titres et qualités de Ministres et Secrétaire d'Etat régionaux.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue Royale, 2-4 à 1000 Bruxelles, dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II – Buts

Article 3

L'Agence de Développement Territorial est une structure stratégique du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a pour buts de renforcer la gouvernance dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de revitalisation urbaine, de favoriser une politique cohérente et durable de la ville et de répondre aux objectifs inscrits dans le Plan Régional de Développement (PRD) et dans les documents stratégiques régionaux.

La connaissance territoriale et le développement territorial sont les deux axes de travail dans lesquels s'inscrivent les missions de l'ADT :

1. **la connaissance territoriale** vise une connaissance commune du territoire et des outils de développement par tous les acteurs régionaux et locaux, par le biais d'une analyse du développement urbain au moyen de l'observation des quartiers et de l'évaluation des politiques de la ville;
2. **le développement territorial** vise à anticiper (mener des études permettant de déterminer des choix stratégiques pour la Région), accompagner (les partenaires directement concernés par le développement de la zone ou du projet) et coordonner (les actions et les acteurs) les choix de développement du territoire régional, en concertation avec tous les acteurs régionaux, locaux et autres, ainsi que de les opérationnaliser, notamment dans le cadre du Plan de Développement International.

TITRE III – Membres, admission, démission, exclusion

Section 1^{ère}. – Admission

Article 4

Les membres sont désignés comme suit :

1. huit membres, représentant les Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Secrétaires d'Etat qui leur sont adjoints, sont désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
2. treize membres sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction Rénovation urbaine du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Direction Planification du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de Bruxelles-Mobilité du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Cellule FEDER du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, du Port de Bruxelles, de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, de Bruxelles Environnement - IBGE, de Bruxelles-Propreté, de l'Agence régionale pour l'investissement urbain et le management transversal des quartiers commerçants, de l'administration de la Commission communautaire française et de l'administration de la Vlaamse Gemeenschapscommissie ;
3. dix-neuf membres sont désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de chacune des communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut admettre d'autres membres qui en font la demande par écrit au dit conseil, pourvu que leur fonction ait un lien avec l'aménagement du territoire au sens large.

L'admission doit faire l'objet d'une décision acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Ils notifient leur décision par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires :

- le membre qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'association ;
- les membres dont le remplacement est décidé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2. – Démission, exclusion

Article 6

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes, la majorité des membres étant présents. S'il le souhaite, le membre dont l'exclusion est demandée ou son représentant sera préalablement entendu.

Article 7

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 9

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination éventuelle et la révocation de commissaires ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) l'exclusion de membres ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) tous les cas où la loi et les présents statuts l'exigent.

Article 10

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale propose, tous les trois ans, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, une lettre de missions précisant les objectifs à atteindre pour ladite période.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation, signée par au moins un des membres du conseil d'administration, est envoyée par courrier simple ou électronique.

Elle est également convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

L'assemblée générale est, en règle, présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le premier vice-président ou en l'absence de ce dernier par un administrateur désigné à cette fin par le président.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un des membres de l'assemblée générale ou un tiers pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Aucun membre de l'assemblée générale ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Article 15

Les décisions sont prises à la double majorité suivante, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi :

- a) à la majorité des voix présentes ou représentées des huit membres représentant les Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Secrétaires d'Etat qui leur sont adjoints,
- b) à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut les consulter mais sans déplacement du registre et en demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V – Administration et gestion journalière

Article 18

L'association est administrée par un conseil composé de vingt-sept administrateurs. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition.

Huit membres, représentant les Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Secrétaires d'Etat qui leur sont adjoints, sont proposés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Treize membres sont proposés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction Rénovation urbaine du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Direction Planification du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de Bruxelles-Mobilité du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Cellule FEDER du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, du Port de Bruxelles, de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, de Bruxelles Environnement - IBGE, de Bruxelles-Propreté, de l'Agence régionale pour l'investissement urbain et le management transversal des quartiers commerçants, de l'administration de la Commission communautaire française et de l'administration de la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Six membres représentant les communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont proposés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'un des 6 membres précités représente la Ville de Bruxelles.

Le conseil est présidé de droit par le représentant du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale qui a l'aménagement du territoire dans ses compétences.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à la durée de la législature régionale.

Article 19

Le conseil désigne, parmi les membres représentant les Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Secrétaires d'Etat qui leur sont adjoints, un premier vice-président représentant le Ministre des Travaux publics, un second vice-président, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président, le conseil est présidé par le premier vice-président ou en l'absence de ce dernier par un administrateur désigné à cette fin par le président.

Le premier vice-président et le second vice-président sont de rôles linguistiques différents. Il en est de même en ce qui concerne le secrétaire et le trésorier.

Article 20

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un des membres du conseil d'administration pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut les consulter mais sans déplacement du registre et en demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut accepter et gérer des subsides en vue de réaliser l'objet social de l'association.

A l'exception du Directeur et du Directeur adjoint désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les membres du personnel de l'association et les révoque. Il détermine leurs occupations et traitements.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont soutenues ou intentées, au nom de l'association, par le conseil d'administration sur les poursuites et diligence du président.

Article 23

A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, les actes régulièrement décidés par le conseil peuvent être valablement signés par deux administrateurs. Les administrateurs n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 25

Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 26

Le conseil d'administration peut inviter des personnes spécialisées dans les thématiques liées au développement urbain à participer à ses travaux en tant qu'experts.

TITRE VI – Cotisations

Article 27

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé.

L'un et l'autre sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 30

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes qui peuvent être choisis hors assemblée générale. Ceux-ci sont nommés pour un an et rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance des comptes et de toutes les pièces comptables sans déplacement. Ils reçoivent les comptes en communication au moins un mois avant l'assemblée générale et font rapport à celle-ci.

Article 31

Toute modification aux statuts proposée soit par le conseil, soit par un cinquième au moins des membres devra être communiquée aux membres par lettre circulaire recommandée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Le patrimoine résultant des subsides reçus sera intégralement restitué aux donateurs de ces subsides.

L'assemblée générale décidera de la destination du solde du patrimoine, qu'elle affectera en toute hypothèse à une fin désintéressée.

Les décisions du ou des liquidateurs ainsi que leur nom, prénom, profession et adresse seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Dont acte, fait en autant d'exemplaires que de parties, en français et en néerlandais, les deux langues faisant foi, et passé à Bruxelles, le 20 juin 2008.

Jens Aerts

Béatrice Baugnet

Pierre-Yves Bolus

Olivier Bosteels

Antoine Crahay

Patrick Crahay

Martine Gossuin

Julien Meganck

Frédéric Raynaud

Bénédicte Wilders